

seront nommés comme dans les autres districts, et auront les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilité que les officiers du même nom dans d'autres districts : et des sessions générales et spéciales de la paix y seront tenues, et les dites sessions générales seront tenues aux époques qui seront fixés par le gouverneur dans et par la proclamation susdite, en la même manière et avec les mêmes pouvoirs et devoirs que dans les autres districts ; et les juges de paix du district duquel le nouveau district sera détaché, et qui résideront alors dans le dit nouveau district, seront sans autre commission, juges de paix pour le dit nouveau district, mais ils cesseront de l'être pour le reste du district duquel il sera détaché.

Des sessions de la paix y seront tenues.

Par qui ces sessions seront tenues.

XIII. Et qu'il soit statué, que chacun des juges de circuit, lorsqu'il se trouvera dans le district de Gaspé, sera considéré comme étant un juge de la cour supérieure, mais en autant seulement qu'il s'agit des termes ou séances de la cour dans le district de Gaspé, et aux actes judiciaires qui seront faits dans le dit district ; et que chacun des dits juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans le district des Trois-Rivières ou de St. François, ou dans le district d'Ouataouais, lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, ou dans le district de Kamouraska lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, aura et exercera en tout temps, hormis pendant les termes de la cour supérieure en ce district, tous les pouvoirs conférés à un seul juge de la dite cour supérieure et qui pourraient être exercés par lui, hors de terme dans le dit district, à l'exception du droit de présider aux procès par jurés ; pourvu toujours, que la limitation faite dans cette section ne détruira pas l'effet, ou ne dérogera pas à l'effet, en dehors des dits districts respectivement, de toutes procédures, jugements, ordres ou actes judiciaires, émanés, rendus, faits ou accomplis dans les dits districts respectivement par la dite cour supérieure dans le district de Gaspé, ou par les dits juges de circuit ou l'un ou l'au-

Les juges de circuit présents dans le district de Gaspé seront juges de la C. S. pour certains objets, et auront les pouvoirs d'un seul juge dans les autres districts hors de terme.

Exception.
Proviso : effet de leurs actes judiciaires dans ces districts ou dehors des mêmes districts.